

Règlement Intérieur de l'École Doctorale MIMME

Liminaires

« La formation doctorale est une formation professionnelle, par la recherche et à la recherche, limitée dans le temps, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel. »

Le Règlement Intérieur de l'ED MIMME précise les modalités d'application des textes réglementaires relatifs au fonctionnement des Écoles Doctorales. Il tient compte des particularités des établissements co-accrédités, ainsi que de celles des laboratoires rattachés à l'École Doctorale.

Textes de référence

- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 26 août 2022
- Charte des thèses de doctorat
- Observatoire des inégalités
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020

Acronymes

BED	Bureau de l'école doctorale
CDP	Collège doctoral de Poitiers
CED	Conseil de l'école doctorale
CSI	Comité de suivi individuel
ED	Ecole doctorale
JDD	Journées des doctorants
MIMME	Mathématiques, Informatique, Matériaux, Mécanique et Energétique

Article 1. Composition de l'École Doctorale (ED)

Les structures de recherche rattachées à l'ED MIMME sont au nombre de quatre : (1) L'Institut Pprime, UPR 3346 CNRS/UP/ENSMA, (2) le Laboratoire d'informatique et d'automatique pour les systèmes (LIAS), UR 20299 Université de Poitiers/ENSMA, (3) le Laboratoire de mathématiques et applications (LMA, UMR 7348 CNRS/Université de Poitiers), et (4) l'Institut XLIM, UMR 7252 CNRS/Université de Poitiers/Université de Limoges.

Les trois premières structures de recherche y sont rattachées dans leur intégralité. L'Institut XLIM possédant des équipes de recherche sur les sites de Poitiers et de Limoges, seul le personnel UP de XLIM sera rattaché à l'ED MIMME.

Les établissements Université de Poitiers et ISAE-ENSMA sont accrédités à délivrer le grade de Docteur dans les spécialités suivantes :

- Génie électrique
- Génie mécanique
- Mécanique des solides, matériaux, structures, surfaces
- Acoustique et aéroacoustique
- Energétique, thermique, combustion
- Bio-ingénierie mécanique
- Mécanique des fluides
- Milieux denses et matériaux
- Mathématiques et leurs interactions
- Informatique et applications
- Electronique de puissance
- Electronique, microélectronique, nanoélectronique et micro-ondes
- Traitement du signal et des images
- Génie informatique
- Automatique, productique et robotique

Article 2. Direction de l'École Doctorale

La gouvernance locale de l'ED est assurée par un directeur et un directeur adjoint. Ils sont désignés conjointement par la présidence de l'Université de Poitiers, après avis de la commission recherche de son conseil académique, et par la direction de l'ISAE-ENSMA après avis de son conseil scientifique. Ils constituent le bureau de l'école doctorale (BED) qui se réunit mensuellement pour traiter les situations nécessitant une prise de décision collective et, plus généralement, pour harmoniser les pratiques des établissements du périmètre de l'ED. Les directeur / directeur adjoint ont toute liberté pour traiter les situations du quotidien, dans le respect des règles décidées en commun.

Article 3. Composition du Conseil de l'École Doctorale

Le Conseil de l'ED MIMME (CED) comprend 20 membres et se réunit trois fois par an. Sa composition est donnée dans le Tableau ci-dessous.

Equipe ED MIMME	Etablissements	Laboratoires	Doctorants	Extérieurs
Dr ED MIMME	UP	Pprime 1	Elu Pprime UP	Nommé 1
Dr adj. ED MIMME	ENSMA	Pprime 2	Elu Pprime ENSMA	Nommé 2
BIATSS 1	Dr CDP	XLIM	Elu1 LMA/LIAS/XLIM	Nommé 3
BIATSS 2		LMA	Elu2 LMA/LIAS/XLIM	Nommé 4
		LIAS		
4	3	5	4	4
60%			20%	20%

Le Directeur et Directeur adjoint sont membres de droit du CED. Les représentants des personnels BIATSS sont nommés par le BED. Les établissements et les laboratoires désignent leurs représentants.

Les membres extérieurs sont nommés sur proposition du BED par le CED réuni en formation restreinte aux membres des établissements co-accrédités.

Les doctorants élisent quatre binômes titulaire/suppléant selon la répartition suivante : (a) un pour l'Institut P'-Université de Poitiers, (b) un pour l'Institut P'-ISAE-ENSMA, (c) deux pour les laboratoires LMA/LIAS/XLIM. Est électeur/éligible tout doctorant inscrit dans l'établissement et effectuant ses travaux de thèse dans le laboratoire concerné. La qualité d'électeur/éligible se perd lorsque le doctorant devient Docteur. Le binôme titulaire / suppléant est élu au suffrage majoritaire à un tour pour un mandat de deux ans. En cas d'égalité de suffrages, le binôme dont le titulaire est le plus âgé est élu. Le mandat de chaque représentant (titulaire ou suppléant) est interrompu lorsque le doctorant devient Docteur. Le titulaire est remplacé par son suppléant lorsqu'il perd sa qualité de doctorant.

Article 4. Attributions du Conseil de l'École Doctorale (CED)

Le CED adopte le programme d'actions de l'ED. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

Les missions du CED sont d'analyser l'ensemble des éléments-clé permettant d'apprécier le bon fonctionnement de l'ED, de discuter la pertinence de nouvelles actions à mener et d'amender si nécessaire les règles inscrites dans le règlement intérieur. Le CED est également un espace d'expressions des doctorants par l'intermédiaire de la tribune libre qui est systématiquement proposée à chaque réunion à leurs représentants élus. Le Directeur de l'ED peut inviter des personnalités extérieures selon les points mis à l'ordre du jour.

Article 5. Inscription, conditions et modalités

Les durées figurant dans cet article doivent être comprises hors congés prévus à l'article 3 et à l'article 8 du décret 2009-464 du 23 avril 2009. Les doctorants :

- (1) s'inscrivent en doctorat dans le cadre de l'ED MIMME quand ils justifient d'un financement au moins égal à mille euros « disponibles » par mois, chaque année et pour toute la durée de la thèse,
- (2) signent lors de leur première inscription :
 - la charte des thèses en vigueur, conjointement avec leur directeur de thèse, le directeur de leur laboratoire et la direction de l'établissement d'inscription,
 - la convention de formation, conjointement avec leur directeur de thèse, le directeur de leur laboratoire et, le cas échéant, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil,
 - le présent règlement intérieur, conjointement avec leur directeur de thèse.
- (3) s'inscrivent, après acceptation par les établissements d'une demande de dérogation adressée au BED, si la durée estimée de leur thèse dépasse trente-six mois, sauf dispositions particulières des établissements pour la période octobre-décembre de la fin de troisième année, quand elle suit immédiatement la fin du contrat.

Les demandes d'inscription des candidats à une validation des acquis de l'expérience, ainsi que toute demande d'inscription particulière, sont étudiées par le BED qui transmet son avis aux services de l'établissement concerné.

Article 6. Qualité de l'encadrement

- L'encadrement des travaux de thèse de tout doctorant est assuré par une équipe doctorale composée d'un ou de plusieurs encadrants dont le directeur de thèse (HDR) qui nécessairement doit appartenir à un des laboratoires du périmètre de l'ED MIMME. Pour chaque doctorant, un taux d'encadrement (inférieur ou égal à cent pour cent) est attribué à chacun de ses encadrants, en fonction de l'importance avérée de son rôle dans l'encadrement. La somme des taux d'encadrement des encadrants pour un même doctorant doit être égale à 100%.
- La limitation de l'encadrement vise à assurer une qualité optimale d'encadrement et s'applique à tous les encadrants. Elle porte sur le taux total d'encadrements T (somme de tous les taux d'encadrement de chaque encadrant) et sur le nombre total de participations à un encadrement N , de chaque encadrant.

Règles pour T et N

Pour les HDR : $T \leq 300\%$ et $N \leq 5$

Pour les non HDR : $T \leq 150\%$ et $N \leq 3$

Les demandes de dérogation pour sur-encadrement sont étudiées au cas par cas par le BED. Un encadrant non HDR pourra demander une dérogation pour un dépassement, s'il s'engage par écrit à soutenir son HDR dans l'année qui suit sa demande qu'il adressera au directeur ou directeur adjoint de l'école pour examen par le BED.

- Les personnes non HDR souhaitant co-diriger une thèse sont soumises aux règles mises en place par chaque établissement.
- Dans le cas où une personne issue du monde socio-économique souhaite participer à l'encadrement du doctorant, le BED examine son CV et vérifie sa qualité de Docteur, avant de statuer sur la demande.

- Le taux d'encadrement minimal du directeur de thèse est fixé par chaque établissement.

Article 7. Modalités d'attribution de contrats doctoraux et de recrutement

7.1. Recrutement sur contrat institutionnel

Les modalités de la procédure de recrutement ont été définies dans le souci d'assurer un recrutement transparent et ouvert et une égalité de traitement de tous les candidats. La procédure de recrutement des doctorants sous contrat institutionnel comprend les trois étapes suivantes :

1- Publication des sujets

Les laboratoires définissent et publient, chaque année, à partir de leur priorité thématique, un nombre suffisant de sujets de thèse pour, *in fine*, pourvoir tous les contrats institutionnels proposés par les établissements.

2- Sélection des candidats

Les candidats intéressés se manifestent auprès des directeurs de thèse qui, après entretien, sélectionnent trois candidats au maximum par sujet de thèse.

3- Audition des candidats

Une commission convoque tous les candidats sélectionnés par les directeurs de thèse pour une audition. Elle les classe définitivement par ordre de mérite, sujet par sujet. La commission d'audition comprend des représentants de l'ED MIMME et du laboratoire. Le directeur de thèse assiste à l'audition, mais ne prend pas part au vote.

7.2. Recrutement sur contrat non-institutionnel

L'ED MIMME auditionne également les candidats au recrutement hors contrat institutionnel, quelle que soit la source de financement (CIFRE, organismes de recherche, ...). En préalable à la première inscription, l'ED MIMME peut demander aux candidats non francophones et non anglophones de passer un test pour vérifier le niveau de langue anglaise.

Article 8. Formations doctorales

8.1. Organisation. Les formations se répartissent en trois groupes : formations de spécialité, formations transversales et acquises de l'expérience. Quinze heures au minimum de formation sont demandées dans chacun des trois groupes, soit au total quarante-cinq heures de formation fléchées, heures qui doivent être complétées par quarante-cinq autres heures de formation non fléchées prises dans un ou plusieurs des trois groupes précédents.

1-Formation de spécialité. Formations scientifiques en rapport direct avec le sujet de thèse et « utiles au projet de recherche ».

Ces formations sont choisies parmi les exemples suivant : cours de Doctorat, cours de Master, écoles d'été, écoles thématiques, cycles de séminaires avec intervenants extérieurs au laboratoire d'accueil, toute action de formation « tout au long de la vie » visant à renforcer les connaissances scientifiques du doctorant dans sa spécialité. Elles sont validées après approbation du responsable de l'ED de l'établissement d'inscription du doctorant.

2-Formation transversale. Formations générales, notamment celles « utiles au projet

professionnel » du doctorant.

Toutes les formations organisées par le CDP rentrent dans cette catégorie ainsi que celles proposées par des organismes extérieurs (URFIST, PhDOOC, Déclics, Action+, ...). Elles sont validées après accord du Directeur (ou Directeur adjoint) de l'École Doctorale. Elles visent à préparer le doctorant à la poursuite de sa carrière.

3-Acquis de l'expérience. Participation aux actions collectives des structures d'accueil du doctorant

Ils comprennent la participation aux différents Conseils (ED, CAC, CA, CDP, CDL, ...), l'organisation de congrès, écoles, JDD, l'investissement dans des manifestations à destination du public (semaine de la science, journées Portes Ouvertes, MT180S, ...). Des heures sont également créditées pour la première présentation orale de résultats dans un congrès international.

En plus des 90h, les doctorants doivent suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique organisée par le CDP et participer chaque année aux Journées des Doctorants organisées par l'ED.

Les doctorants ont la possibilité de valider toute formation autre que celles proposées par le CDP et l'ED, après accord du Directeur (ou Directeur adjoint) de l'ED.

Des dérogations à la réalisation de la totalité des 90h de formations peuvent être accordées par le Directeur (ou Directeur adjoint) de l'ED dans le cadre de cotutelles de thèse ou d'activités salariées.

8.2. Suivi et validation

La validation et le suivi des formations des doctorants sont organisés par établissement, par le Directeur ou le Directeur adjoint de l'ED MIMME correspondant. Chaque formation ne peut donner lieu qu'à une validation d'au plus 15h, quel que soit son volume effectif.

Article 9. Suivi des doctorants

Dans les trois mois suivant la première inscription, le Directeur de l'ED MIMME valide un comité de suivi individuel (CSI) proposé par le Directeur de thèse, après avoir consulté le doctorant. Ce comité se compose de deux personnes, un spécialiste du sujet et un extérieur au domaine. Une de ces deux personnes est extérieure aux laboratoires du périmètre de l'ED. Aucun des deux ne doit avoir de lien direct avec le travail du doctorant. Il est recommandé que la composition reste identique au cours de la thèse.

Le CSI émet un avis avant toute réinscription qu'il transmet au directeur de thèse, au doctorant et à l'ED. La procédure est arrêtée par le Conseil de l'ED.

La participation obligatoire aux Journées des Doctorants organisée chaque année fait partie du dispositif de suivi de l'avancée de la thèse. Le doctorant présente ses travaux sous forme d'affiche en 2^{ème} année et de communication orale en 3^{ème} année.

Article 10. Année de césure

À titre exceptionnel, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être accordée. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Le doctorant dépose un dossier précisant le projet et les motivations de la césure, en y joignant toutes les pièces nécessaires pour étayer la demande. Le dossier est accompagné d'un CV du doctorant, d'un avis du directeur de thèse, du Directeur d'unité et de l'accord de l'employeur le cas échéant. Le BED examine le dossier, émet un avis et le transmet à l'établissement pour décision finale.

Article 11. Conditions de soutenance

Les doctorants peuvent être autorisés à soutenir leur thèse dès lors qu'ils ont validé :

- (a) les 90 heures de formation telles que définies à l'Article 8,
- (b) leur participation chaque année aux Journées des doctorants (JDD),
- (c) leur participation à la formation « Ethique de la recherche et intégrité scientifique ».

- **Langue de rédaction de la thèse**

Le manuscrit de la thèse de doctorat est, hors convention internationale de cotutelle, écrit en français, sauf dérogation dont la demande argumentée sera adressée pour avis au Directeur ou Directeur adjoint de l'ED. Cette demande de dérogation, exclusivement pour un manuscrit en langue anglaise, sera assortie de l'engagement :

- (a) du doctorant à compléter son manuscrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de soutenance, d'un résumé substantiel de sa thèse en français (3 pages minimum par chapitre),
- (b) du directeur de thèse à former un jury comportant au moins un rapporteur étranger et non francophone.

Le BED étudie la demande, donne son avis et transmet le dossier à la direction de l'établissement pour décision finale.

- Toute demande d'autorisation de soutenance pour une thèse de durée inférieure à trente-deux mois doit faire l'objet d'une demande de dérogation.
- La rédaction de manuscrit sur articles n'est pas acceptée.

Article 12. Conditions de médiation

Afin de résoudre des différends entre le doctorant et le directeur de thèse, un Comité de médiation peut être constitué par le directeur de l'École Doctorale. Il se compose de :

- au moins un représentant du BED,
- un représentant de l'Unité de recherche,
le cas échéant :
- un représentant des doctorants de l'ED,
- un expert scientifique, spécialiste du domaine de recherche du doctorant, extérieur au laboratoire.

Article 13. Modalités de mise en œuvre des conventions de cotutelle

Chaque convention de cotutelle internationale devra faire figurer clairement :

- 1) la présence du doctorant dans chacun des deux pays sur une durée cumulée minimum de 12 mois (sur la base d'une thèse de 36 mois),
- 2) un tableau prévisionnel des dates de séjour dans chacun des deux pays,
- 3) un financement minimum de 1000 €/mois «disponibles» pour chaque mois passé en France,
- 4) une formation d'accompagnement, validée par l'ED, dont le volume horaire devra être au moins égal à 30 heures par année passée en France

Article 14. Modalités de mise en œuvre du dispositif « suivi du devenir des docteurs »

Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi professionnel faites par les établissements d'origine pendant cinq ans.

Le / /

Signature du doctorant

Signature du Directeur de thèse